PAC	GES	P.	AGES
Subrogation légale au profit du créancier qui paie un créancier préférable	108	T Terme — Différence avec condition	15
Au profit du tiers déten- teur qui pale une hy- pothèque	108	Paiement avant son éché- ance ne permet point répétition	15
Au profit de celui qui paie seul une dette qu'il		Censé stipulé en faveur du débiteur	16
doit avec d'autres Au profit de l'héritier bé- néficiaire qui paie une	109	Quand le débiteur en perd le bénéfice	18
dette de la succession	109	U	
Au profit de la commu- nauté quand elle paie une dette personnelle d'un des poux	109	Usage et occupation — Se prouvent par témoins Usufruit légal du conjoint survivant — Ce que	234
2012-10 10 10 11 11 11 11	110	c'est	359
Subrogé tuteur — Ses obli- gations quant à l'inven- taire de la communauté par le conjoint survi-		Ses charges	365 362 364
vant 368, 3	369	V	
itt communicate i	291	Valeur — Quelle est celle dont il faut tenir compte pour l'admission	
Celles d'immeubles en sont exclues	294	de la preuve par té- moins	233
communicate it it it	308	jours une affaire de commerce	232
Celles des successions immobilières n'y tombent point 3	308	tière comerciale doit être prouvée par écrit Veuve — A droit de vivre	247
Quid des dettes de suc- cessions partie mobi- lières et partie immo-		aux dépens de la com- munauté pendant les délais pour faire inven-	
	311	taire et délibérer	382